

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	<u>13-0280</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>71300584-01C</u>
DATE :	<u>16 SEPTEMBRE 2013</u>

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 avril 2013 afin de réclamer des prestations d'assurance-vie. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 400 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa représentante lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 septembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2013, la demanderesse n'a aucun revenu, mais elle a des liquidités de 5 794 \$ dans un compte conjoint avec sa tante, soit 2 997 \$. Elle a donc 397 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Nous devons alors procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 397 \$ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 13 910 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 14 307 \$. La demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$.

[6] Il appert du dossier que l'avocat du bureau d'aide juridique aurait émis un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi. Toutefois, le motif énoncé sur l'avis de refus est celui d'avoir omis de verser une contribution de 400 \$.

[7] Le Comité est d'avis, qu'en l'espèce, un avis de refus en vertu de l'article de l'article 69 a été dûment émis, et qu'en conséquence, le directeur général ne peut exiger le versement de la contribution immédiatement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.2 de la loi, l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution à une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 14 307 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 13 910 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 14 864 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas à verser sa contribution immédiatement;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'un refus en vertu l'article 69 de la loi a été émis;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général quant au quantum et au versement de la contribution et maintient qu'un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi doit être émis.